

MAR 5 1981



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/798
3 mars 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Points 3 et 27 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA TRENTE-CINQUIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

QUESTION DE NAMIBIE

Lettre datée du 2 mars 1981, adressée au Président de l'Assemblée générale,
par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Les décisions de dénier à la délégation de l'Afrique du Sud le droit de prendre la parole aux 102ème et 103ème séances plénières de la trente-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale constituent des violations flagrantes des dispositions des paragraphes pertinents du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Par suite de ce fait nouveau grave dans la vendetta menée contre l'Afrique du Sud pour l'empêcher par des actes inconstitutionnels d'exprimer son point de vue sur une question qui l'intéresse directement et au sujet de laquelle elle doit se défendre, je me vois obligé de vous adresser la présente lettre.

En temps normal, l'Afrique du Sud n'aurait pas eu d'objection à ce que la Commission de vérification des pouvoirs soit convoquée aux fins qui sont véritablement les siennes, pour examiner les pouvoirs de ma délégation conformément à l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, mais, en l'occurrence, elle proteste énergiquement contre le fait que l'on se sert de la Commission, comme cela a déjà été le cas dans le passé, pour dénier à l'Afrique du Sud, en violation des dispositions expresses de la Charte des Nations Unies, son droit de participer aux délibérations de l'Assemblée générale.

L'Afrique du Sud est Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, son droit de participer aux travaux de l'Assemblée générale est garanti par l'Article 9 de la Charte.

Il ressort clairement de l'Article 5 de la Charte que seul le Conseil de sécurité a le droit de prendre la décision de suspendre des Etats Membres de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre, et cela une fois seulement que certaines conditions sont remplies.

Ces conditions n'ont jamais été remplies et le Conseil de sécurité n'a jamais fait une telle recommandation à l'égard de l'Afrique du Sud.

Le 11 novembre 1970, le propre Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies s'est prononcé sur l'illégalité du rejet des pouvoirs d'un Etat Membre en violation des dispositions expresses de la Charte.

En ce qui concerne l'Afrique du Sud, la convocation de la Commission de vérification des pouvoirs était un subterfuge visant à dénier à un Membre de l'Organisation son droit inviolable de participer aux travaux de l'Assemblée générale. Je parle d'expérience. Or, tandis que l'Organisation cherche à étouffer la voix de l'Afrique du Sud, elle accorde le droit de prendre la parole devant l'Assemblée et d'attaquer un Etat Membre, à un mouvement terroriste qui ne devrait avoir aucun droit quel qu'il soit dans une organisation d'Etats souverains. Au surplus, il s'agit d'un mouvement qui souscrit et participe activement à des actes d'agression, de terrorisme et de subversion contre un territoire pacifique, en violation flagrante du principe qui est l'essence même de la Charte et la base des relations internationales, à savoir le maintien de la paix.

L'Afrique du Sud n'a jamais, tacitement ou autrement, accepté ni approuvé les décisions prises par l'Assemblée générale en 1974, 1979 et de nouveau aujourd'hui, en vue de l'empêcher illégalement d'exercer ses droits et privilèges dans cette instance. L'Afrique du Sud partage l'opinion du Conseil juridique de l'Organisation des Nations Unies, telle que celui-ci l'a exprimée en 1970, et d'un certain nombre d'Etats Membres dont les traditions juridiques sont respectées, selon laquelle les décisions susmentionnées ont été prises ultra vires et constituent des violations graves des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. La position de l'Afrique du Sud à cet égard a été énoncée comme suit en 1974 par M. R. F. Botha, qui était alors le Représentant permanent de la République :

"On a demandé au Conseil que l'Afrique du Sud soit expulsée de l'ONU. Dans d'autres organes de l'Organisation, on a tenté d'empêcher l'Afrique du Sud d'exercer les droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre, ce qui non seulement est manifestement illégal mais encore crée un dangereux précédent." (S/PV.1800, 24 octobre 1974, p. 52.)

En outre, après que l'on eut dénié à l'Afrique du Sud le droit de siéger à l'Assemblée générale, en 1979, cette décision illégale de l'Assemblée m'avait amené, lors d'une conférence de presse tenue le 24 mai 1979, à déclarer notamment ceci :

"On peut se demander ce qu'il est advenu du principe audi alteram partem, sur lequel reposent tous les systèmes juridiques du monde civilisé? Qu'est-il advenu de l'Article 9 de la Charte, où il est clairement dit que l'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies? Qu'est-il advenu du principe d'universalité? Cette décision d'empêcher l'Afrique du Sud de prendre part à cette assemblée n'est pas seulement illégale, elle est aussi absolument inconsiderée ... C'est en fait une tentative de la part d'une

majorité de Membres de l'Organisation pour réaliser par des moyens illégaux ce qu'ils ne peuvent pas faire légalement en vertu de la Charte."

Vous savez qu'à la première occasion, le 13 novembre 1974, lorsque l'on avait dénié illégalement et inconstitutionnellement à l'Afrique du Sud le droit inhérent à la qualité d'Etat Membre, en vertu de la Charte, de continuer à participer aux travaux de la vingt-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale, certains orateurs avaient mis celle-ci en garde au cours du débat concernant les pouvoirs de la délégation sud-africaine (A/PV.2281, en particulier p. 93 à 96), disant qu'il était à souhaiter que ce dangereux précédent reste le seul de son espèce et que l'Organisation sache revenir au strict respect des règles qui la gouvernent.

Il est plus impératif encore de réitérer ces avertissements aujourd'hui, car si l'on ne met pas fin à cette pratique illégale, en la dénonçant et en la reconnaissant pour ce qu'elle est, d'autres seront peut-être amenés avant longtemps à subir le même sort. Des mesures en ce sens ont déjà été proposées. Mais l'Assemblée générale ne peut guère se permettre de faire subir à l'Organisation tout entière les conséquences qu'aurait une telle façon d'agir. Il ne faut donc pas laisser la majorité à l'Assemblée générale compromettre encore davantage ce qui reste des grands principes sur lesquels a été forgée l'unité des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 3 et 27 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
(Signé) J. Adriaan EKSTEEN
